



**Décision n° 11-DCC-01 du 10 janvier 2011  
relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Holding Merentalis  
par la société David Gerbier Finances**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 décembre 2010, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS Holding Merentalis par la société David Gerbier Finances via la société DGF Autos et Services, formalisée par un protocole d'accord en date du 15 décembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. La société David Gerbier Finances SAS (ci-après David Gerbier Finances), holding contrôlée par Monsieur David Gerbier, détient 95 % de la société DGF Autos et Services SAS dont l'objet est la détention de sociétés exploitant des concessions automobiles et agences actives dans la distribution de véhicules neufs et d'occasion de marques Citroën, Renault et Dacia, dans les départements de l'Ain (01), l'Isère (38) et la Savoie (73). La société David Gerbier Finances SAS détient également 100 % des titres de la société David Gerbier SAS, qui exploite une concession automobile à Cessy dans l'Ain (01) qui a pour activité la distribution de véhicules neufs de marque Fiat et Alpha Romeo, 66,66 % des titres de la SCI Sada Patrimoine, qui détient le capital des sociétés Sada et Ida exploitant des concessions automobiles sous la marque Citroën dans le département de l'Isère, ainsi que 50 % des titres des sociétés GMSA et FLA, qui exploitent des concessions automobiles sous les marques Fiat, Alpha Roméo et Dacia dans les départements de la Savoie (73) et Haute Savoie (74).
2. La SAS Holding Merentalis, détenue à 98,8 % par M. Alain Rebiere, contrôle la SAS Rebiere et Cie qui exploite une concession automobile active dans la vente de véhicules neufs et d'occasion de marque Fiat, Alfa Roméo et Dacia à Périgueux (24), la SAS Agora Automobile qui exploite trois concessions automobiles actives dans la vente de véhicules neufs et d'occasion de marque Opel à Périgueux (24), Tulle et Brive (19), ainsi que la SAS GR

Automobiles qui exploite trois concessions automobiles actives dans la vente de véhicules neufs et d'occasion de marque Toyota à Tulle, Brive et Ussel (19).

3. En vertu d'un protocole d'accord en date du 15 décembre 2010, la société David Gerbier Finance, via la société DGF Autos et Finances, s'est engagée à acquérir 100 % des titres de la SAS Holding Merentalis.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la SAS Holding Merentalis par la société David Gerbier Finances, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Les entreprises concernées exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Groupe David Gerbier Finances : 249 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 ; SAS Holding Merentalis : 34,6 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2009). Chacune réalise en France dans le secteur du commerce de détail un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros. Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

### **A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES**

5. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle<sup>1</sup> distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
6. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
7. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur cinq de ces marchés, à savoir (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers, (ii) la distribution de véhicules commerciaux neufs, (iii) la distribution de véhicules d'occasion, (iv) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, (v) les services d'entretiens et de réparation de véhicules automobiles.

---

<sup>1</sup> Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, et la décision n° 10-DCC-23 du 1<sup>er</sup> mars 2010.

## **B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS**

8. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle<sup>2</sup> retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.
9. Au cas d'espèce, la SAS Holding Merentalis détenant des sociétés actives respectivement sur les communes de Périgueux en Dordogne, et Tulle, Brive et Ussel en Corrèze, l'analyse concurrentielle sera menée sur ces seuls départements.

## **III. Analyse concurrentielle**

10. Sur les marchés concernés, la part de marché de la nouvelle entité restera inchangée dans la mesure où seule la société cible est présente sur les marchés de la Dordogne et de la Corrèze, l'acquéreur n'étant actif ni dans ces départements, ni dans les départements limitrophes.
11. Compte tenu de l'absence de chevauchement d'activité entre les parties, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

### **DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 10-0235 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence

---

<sup>2</sup> Voir les décisions précitées.